



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**EARL ŒUFS DE LA VALLÉE
1, LES RUES BOSCHERS 56430 MAURON**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël Galy préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 17 décembre 2010 à monsieur Fabrice LE BORGNE demeurant au lieu-dit « La Vallée » 56 430 NÉANT SUR YVEL pour exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 71 422 emplacements ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 avril 2019 à l'EARL DES CHAMPS BLANCS dont le siège social est situé au lieu-dit « les rues Boschiers » 56 430 MAURON pour exploiter au lieu-dit « La Vallée » 56 430 NÉANT SUR YVEL un élevage de volailles comportant 71 422 emplacements poules pondeuses ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 juin 2022 à la SCEA DES CHAMPS BLANCS, dont le siège social se situe les rues Boschiers 56 430 MAURON, pour exploiter au lieu-dit « la Vallée » 56 430 NÉANT SUR YVEL un élevage de volailles comportant 71 422 emplacements poules pondeuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 portant dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses précité ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 20 mars 2025 à l'EARL OEUFS DE LA VALLEE en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Vallée » 56 430 NÉANT SUR YVEL d'un élevage de volailles comportant 71 422 emplacements ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 31 janvier 2024 et complété le 15 avril 2025 par l'EARL OEUFS DE LA VALLEE, relatif au projet d'extension de l'élevage qu'il exploite au lieu-dit « la Vallée » 56430 NEANT-SUR-YVEL ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif notifié au représentant de l'EARL Œufs de la Vallée le 24 mai 2025 ;

Vu le courriel du 26 mai 2025 par lequel le représentant de l'EARL Œufs de la Vallée indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de modificatif sus visé ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 9 avril 2019 ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été pris en compte dans le dossier de réexamen du 9 décembre 2020 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

1.1 Bénéficiaire :

L'EARL ŒUFS DE LA VALLÉE dont le siège social est situé au lieu dit « Les rues Boscher » 56 430 MAURON, est autorisé à exploiter au lieu dit « La Vallée » 56430 NÉANT-SUR-YVEL un élevage de volailles comportant 101 422 emplacements de poules pondeuses ;

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2 Nature et localisation des installations :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité	Situation
3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	101 422 emplacements poules pondeuses	La Vallée 56 430 NEANT SUR YVEL
2170-2	Déclaration	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques Capacité de production est $\geq$ à 1 tonne jour < à 10 tonnes jour	1,80 tonnes /jour	

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2ha02

1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Volailles	NÉANT-SUR-YVEL	« La Vallée »	ZD	137 – 138

Article 1.3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2025 complétée le 15 avril 2025.

Article 1.4 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 : Modifications substantielles

Le dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles est le dossier ayant donné lieu à un arrêté d'autorisation du 17 décembre 2010.

Article 1.6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.7 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.9 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du Code de l'environnement.

Article 1.10 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des articles 3 à 29 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2010 sont abrogées ;
L'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 avril 2019 est abrogé ;

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NÉANT-SUR-YVEL pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de NÉANT-SUR-YVEL pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de NÉANT-SUR-YVEL et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de NÉANT-SUR-YVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

18 JUIN 2025

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de NÉANT-SUR-YVEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL ŒUFS DE LA VALLEE Les rues Boschers 56 430 MAURON